

GE_GERICHTE P/1679/2018 vom 2. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1679_2018

FR: GE_GERICHTE P/1679/2018 du 2 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/1679/2018 del 2 maggio 2019

Regeste

ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) | LPG.11.aID

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Contrairement à l'opinion de l'intimé, le Ministère public a qualité pour recourir (art. 381 CPP) et son appel a eu pour effet d'empêcher l'entrée en force du jugement querellé (art. 402 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'intimé ayant eu la possibilité de compléter sa réponse, ses griefs tirés de la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101]) et de l'égalité de armes (art. 29 al. 1 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1) ont perdu leur objet.

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (art. 398 al. 4, 1 ère phrase CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère cependant à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2.1

Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se

déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 et 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 11D al. 1 LPG, celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende. Le RSTP détermine plus spécifiquement les comportements bruyants interdits (art. 11D al. 2 LPG) et précise notamment que tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (art. 16 al. 1 RSTP), en particulier les bruits inutiles tels que les cris, les vociférations et les claquements de porte (27 RSTP). 2.3.1. En l'espèce, le premier juge n'a pas expressément exposé les faits qu'il tenait pour établis. Il n'y a cela étant aucune raison de s'écarter du rapport de police. Il a en effet été confirmé en première instance par son auteur, qui est un agent public assermenté, et aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause son exactitude. L'intimé considère certes que B_____ a menti et il l'a dénoncé pour faux témoignage. On ne discerne toutefois pas quel aurait été l'intérêt du policier à faussement dénoncer la contravention en cause, ni par ailleurs ce qui aurait pu altérer son constat. Son rapport est d'autant moins douteux que l'intimé a reconnu éprouver de la haine et de la peur vis-à-vis des forces de l'ordre, s'être montré régulièrement agressif à leur égard et avoir en l'occurrence apostrophé les gendarmes de sorte à déclencher une altercation avec B_____. Les faits qui lui sont reprochés sont dès lors établis à satisfaction de droit par le rapport de police. 2.3.2. Le comportement consistant à vociférer des propos irrespectueux, en partie injurieux, contre des tiers, qui plus est contre des agents des forces de l'ordre, est constitutif d'une atteinte à la tranquillité publique. L'heure et le lieu de l'infraction ne sont en soi pas déterminants en l'espèce, dans la mesure où l'interdiction des bruits inutiles n'est pas restreinte durant la journée au centre-ville. Il est certes concevable que des vociférations ou tout autre tapage soient couverts par le tumulte urbain de sorte à les priver de leur effet de nuisance. Tel n'a toutefois manifestement pas été le cas en espèce, l'intimé ayant crié assez fort pour alerter non seulement les gendarmes, mais également les tiers se trouvant sur place et s'étant attroupés autour d'eux. Le jugement querellé sera en conséquence annulé et l'intimé déclaré coupable de trouble à la tranquillité publique.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 106 CP, applicable au titre de droit cantonal supplétif par renvoi de l'art. 1 al. 1 let. a LPG, le montant maximum de l'amende est, sauf exception, de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le

condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas anodine. Il a vociféré contre deux policiers, qui ne l'avaient pas interpellé ni même abordé, dans le seul but de soulager son ressentiment contre les forces de l'ordre, sans égard pour le trouble que son comportement générerait. Pour tenir compte également de sa situation financière peu favorable, l'amende sera fixée à CHF 100.- et la peine privative de liberté de substitution à un jour.

E. 4

Les frais de première instance, qui doivent être revus compte tenu de la réforme du jugement querellé (art. 428 al. 3 CPP), seront mis à la charge de l'intimé au vu du verdict de culpabilité (art. 426 al. 1 CPP). L'appel étant admis pour l'essentiel, l'intimé supportera également les frais de la procédure de seconde instance (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]) et ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par le Ministère public contre le jugement JTDP/1144/2018 rendu le 17 septembre 2018 par le Tribunal de police dans la procédure P/1679/2018. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Reconnaît A_____ coupable de trouble à la tranquillité publique (art. 11D LPG). Le condamne à une amende de CHF 100.-. Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si de manière fautive l'amende n'est pas payée. Déboute A_____ de ses conclusions en indemnisation. Le condamne aux frais de la procédure de première instance, de CHF 510.-, et aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 800.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Joëlle BOTTALLO La présidente : Catherine GAVIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. P/1679/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/157/2019 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 510.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 180.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 800.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'055.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9).

Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel ») CHF 1'565.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.